



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0314 du 22/12/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0314, relative à la réalisation d'un projet de confortement des ouvrages et mise en valeur du Port-abri de l'île de Saint Honorat sur la commune de Cannes (06), déposée par la commune de Cannes, reçue le 02/11/2023 et considérée complète le 22/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/11/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en des travaux de confortement des ouvrages et de mise en valeur du Port-abri de l'île de Saint Honorat comprenant :

- le clouage du débarcadère par des micropieux ;
- la remise en état du musoir Est dans sa partie supérieure hors d'eau ;
- le traitement des affouillements des quais sur 50 m² ;
- la remise en état des maçonneries : marches pieds, quai et musoir Ouest ;
- la restauration des calades existantes et la mise en œuvre de calades adaptées au site sur le reste des quais ;
- la restauration des enduits des ouvrages visibles ;
- le renforcement de l'accès Ouest du port ;
- la remise en état des réseaux ;
- le remplacement des équipements : robinets, organeaux, bouées de sauvetage, etc. ;
- l'optimisation de la signalétique portuaire ;

Considérant que les installations de chantier seront réduites au maximum et démontées en période estivale entre les deux phases de travaux ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- conforter les musoirs et la zone de débarcadère en minimisant l'impact sur l'environnement ;
- ne pas diminuer la passe d'entrée actuelle ;
- sécuriser les usages actuels, notamment l'approvisionnement par navire de la communauté des moines ;
- respecter le caractère patrimonial du port situé dans un site classé ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone NL, correspondant à un espace naturel remarquable au titre de la loi littorale, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 27/11/2023 ;
- en zone littorale ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ; en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- dans le site Natura 2000 n°FR9301573 « Baie et cap d'Antibes – îles de Lerins » ;
- au sein de la ZNIEFF² marine de type II n°93M000003 « îles de Lerins » ;
- au sein de la ZNIEFF terrestre de type II n°930012585 « îles de Lerins » ;
- au sein du réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET³ n°FR93RS1830 « Basse Provence siliceuse » avec un objectif de préservation ;
- dans le périmètre du sanctuaire Pelagos ;
- sur un site concerné par des mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité ;
- dans le site classé « Île de Sainte Honorat » ;
- dans le périmètre de protection des monuments historiques du Monastère Fortifié de l'Abbaye de Lérins et de la Chapelle Saint Sauveur ;

Considérant que le projet a été également soumis au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines qui indique, par courrier du 06 juin 2023 que le projet ne semble pas susceptible d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic structurel de l'état du port ;
- un inventaire des espèces marines et une analyse de la qualité de l'eau et des sédiments mettant en évidence la présence d'espèces protégées, notamment :
 - herbiers de Posidonie ;
 - herbiers de Cymodocée ;
- un diagnostic écologique mettant en évidence la présence d'espèces protégées, notamment :
 - Statice à feuilles cordées ;
 - Malva punctata ;

1 Bureau de Recherche Géologique et Minière

2 Zone naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

- Otus scops ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- un permis d'aménager accompagnée d'une demande d'autorisation spéciale « site classé » au titre de l'article L341-10 du Code de l'environnement ;
- une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- solutions techniques adaptées au site afin de pérenniser les ouvrages structurels du port ;
- prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers lors de la conception du projet ;
- choix de la période des travaux et d'un phasage en fonction du cycle biologique des herbiers et de la faune marine, des reptiles, du trafic maritime et touristique ;
- absence de travaux en période estivale ;
- défavorabilisation de la zone avant travaux ;
- mise en défens des pieds de *Statice* à feuilles cordées (*Limonium cordatum*) ;
- campagne de sauvegarde du *Tschitscherinellus cordatus* si des individus sont repérés avant le début des travaux ;
- limitation des emprises et balisage des zones à enjeux tels que habitats potentiels à reptiles ;
- surveillance visuelle du plan d'eau pendant la durée du chantier ;
- mise en place de barrage anti-MES ou filet pour limiter les risques de diffusion de panache turbide ;
- limitation des nuisances sonores ;
- maîtrise des déchets et effluents, nettoyage des macro-déchets après travaux ;
- management environnemental de chantier ;
- suivi écologique des herbiers pendant et après travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de confortement des ouvrages et mise en valeur du Port-abri de l'île de Saint Honorat situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Cannes.

Fait à Marseille, le 22/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)